

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-787 RELATIF À LA LOI  
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

---

---

Sébastien Couture, maire

---

Valérie Draws, directrice des affaires  
juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 AVRIL 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 AVRIL 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-787 RELATIF À LA LOI  
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 17-787 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 11 décembre 2017;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 avril 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 avril 2026;

Il est en conséquence proposé par \_\_\_\_\_ et résolu (résolution numéro \_\_\_\_\_) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-\_\_\_\_ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-\_\_\_\_ modifiant le Règlement numéro 17-787 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

**ARTICLE 3. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5**

L'article 5 du *Règlement numéro 17-787* est remplacé par le suivant :

« Le droit supplétif ne sera pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application des paragraphes *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

Le droit supplétif ne sera pas non plus exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe. »

**ARTICLE 4. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2026.

---

Sébastien Couture, maire

---

Valérie Draws, directrice des affaires  
juridiques et greffière